



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye Tél. 92 44 41 Télégr. Intercourt, La Haye

Communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 76/2

Le 10 août 1976

La Grèce dépose une requête contre la Turquie

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 10 août 1976, la Grèce a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Turquie.

L'affaire concerne le plateau continental de la mer Egée.

Le Gouvernement grec demande à la Cour de dire et juger :

i) qu'en tant que partie du territoire grec, les îles grecques visées dans la requête ouvrent droit à la portion du plateau continental relevant de ces îles conformément aux principes et règles applicables du droit international;

ii) quel est dans la mer Egée le tracé de la limite (ou des limites) entre les étendues du plateau continental relevant de la Grèce et de la Turquie conformément aux principes et règles du droit international que la Cour jugera applicables à la délimitation du plateau continental des zones susvisées de la mer Egée;

iii) que la Grèce est habilitée à exercer sur son plateau continental des droits souverains et exclusifs aux fins de la recherche, de l'exploration de ce plateau et de l'exploitation de ses ressources naturelles;

iv) que la Turquie n'est habilitée à entreprendre aucune activité d'exploration, d'exploitation, de recherche ou autre sur le plateau continental grec sans le consentement de la Grèce;

v) que les activités de la Turquie décrites dans la requête enfreignent le droit souverain et exclusif de la Grèce d'explorer et d'exploiter son plateau continental ou d'autoriser des recherches scientifiques sur le plateau continental;

vi) que la Turquie doit s'abstenir de poursuivre ou d'entreprendre des activités du type visé à l'alinéa iv) ci-dessus dans les zones du plateau continental que la Cour jugera appartenir à la Grèce.

Le....

Le Gouvernement grec invoque, pour établir la compétence de la Cour :

1. l'article 17 de l'acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux (Genève, 1928) en conjonction avec les articles 36, paragraphe 1, et 37 du Statut de la Cour;

2. un communiqué commun de Bruxelles du 31 mai 1975.

*

Le Gouvernement grec a en même temps déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires tendant à ce que la Cour prescrive aux Gouvernements grec et turc :

1. de s'abstenir, sauf consentement de l'autre gouvernement et en attendant l'arrêt définitif de la Cour en l'espèce, de toute activité d'exploration et de toute recherche scientifique concernant les zones du plateau continental à l'intérieur desquelles la Turquie a accordé des concessions ou des permis, ou qui sont adjacentes aux îles, ou qui se trouvent à d'autres égards en litige dans la présente espèce;

2. de s'abstenir de prendre de nouvelles mesures militaires ou de se livrer à des actions qui pourraient mettre en danger leurs relations pacifiques.

Le Gouvernement grec a présenté cette demande de mesures conservatoires en se référant à l'article 33 de l'acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux, à l'article 41 du Statut de la Cour et à l'article 66 du Règlement de la Cour.